

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2016

Publication : 27/12/2016

# ARRETE MUNICIPAL 32 / 2016

## INTERDICTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE ET ENSEIGNES SUR LES FA CADES

### **Le Maire de la commune d'Auris en Oisans,**

Vu Le Code Environnement, article 79 L.581.2-D.923 du 21.11.1980, article 1<sup>er</sup>, fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes visibles de toutes voies à la circulation publique,

Vu le Code Environnement, article L.581.4 précisant que le Maire peut interdire toute publicité sur des immeubles,

Vu le décret D.923 du 21.11.1980, article 7, précisant que toutes publicités, enseignes ou pré enseignes ne peuvent recouvrir, tout ou partie d'une baie vitrée, qu'elles ne peuvent être apposées sur une toiture ou une terrasse, qu'elles ne peuvent dépasser les limites du mur du bâtiment qui les supporte,

Vu que des panneaux, annonçant la vente d'un appartement, sont de plus en plus fréquents sur les rambardes des balcons des immeubles,

CONSIDERANT d'une part, qu'il faut préserver l'image de la Station et mettre un terme à l'enlaidissement des sites et de l'environnement en général et d'autre part, qu'il faut réduire au maximum les risques que fait courir aux usagers de la route et aux piétons, la prolifération illégale des pré-enseignes, affiches, placards publicitaires permanents ou occasionnels, tracts, papillons, etc.....

## **ARRETE**

**Article 1-** sont interdits, tous panneaux d'affichage ou enseignes sur les façades des immeubles de la Station d'AURIS EN OISANS:

- comportant une indication de vente d'appartement ou autre,
- qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimensions ou leurs emplacement nuisent à l'image du site et entraînent ainsi un enlaidissement de la Station.

**Article 2-** Sont concernés par cet arrêté, les immeubles suivants :

- |                  |                               |
|------------------|-------------------------------|
| -L'Etendard      | -Les Nigritelles              |
| -Les Soldanelles | -Les Martagons                |
| -Le Jandri       | -Les Brimbelles               |
| -Les Campanules  | -Les Carlines                 |
| -Les Iris        | -Le Bois Gentil               |
| -La Meije        | -Les Balcons d'Auréa (Odalys) |
| -Les Chardons    | -La Sarenne                   |
| -Les Gentianes   |                               |
| -Les Silènes     |                               |

**Article 3-** Il est demandé au Syndic de chaque immeuble de veiller au respect du présent arrêté et de prévenir tout propriétaire contrevenant, dans les meilleurs délais.